



Réseau Francophone de Droit International

Off-Rousseau

Question off n°1 par Daniel Turp

*Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal,
Président du Conseil de la Société québécoise de droit international,
Co-fondateur du Concours Charles-Rousseau.*

« En 2008, l'Organisation Maritime Internationale a recensé 293 actes de piraterie et de vols à main armée dans le monde. À quel moment le droit international a-t-il fait de l'acte de piraterie un crime de droit international ? »

Réponse off par Apollin Koagne Zouapet

Soumise le 16/07/2009 à 09:42:12

Note

*Cette réponse off, dépassant la limite fixée à 3000 caractères, ne remporte pas la question off n°1 posée par le Professeur Daniel Turp.
Elle reçoit cependant une mention spéciale.*

INTRODUCTION

La recrudescence des attaques maritimes dans la région du golfe d'Aden et de l'océan indien ont remis au goût de l'actualité la question de l'encadrement juridique de la piraterie en droit international. L'organisation maritime internationale relevait pour la période 1984-1999, 1455 cas de piraterie et de vols à main armée commis en mer, principalement en extrême orient, mais aussi autour de l'Amérique latine, dans les caraïbes, et à proximité des côtes de l'Afrique de l'est et de l'ouest. Pour la seule année 1999, 285 cas de piraterie et de vols à main armée en mer étaient dénombrés (« Quelle sécurité pour les mers ? », *Diplomatie* N° 35, Novembre-décembre 2008, pp. 36-50). En 2007, 263 actes de pirateries maritimes ont été répertoriés. Les chiffres de l'année 2008 concernant la piraterie sont les plus élevés depuis le début du recensement du Bureau maritime international avec 293 attaques de navires, 49 capturés, 889 marins pris en otage, 11 tués, 21 disparus et présumés morts. Lorsqu'il a été détourné par des pirates somaliens le 15 novembre 2008, Le Sirius Star est devenu le plus grand navire de l'histoire moderne capturé par des pirates (*Encyclopédie Wikipedia*, <http://fr.wikipedia.org/wiki/pirate>).

La piraterie est définie par l'article 15 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer comme tout acte illicite de violence, de détention, ou de dépréciation commis à titre privé pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé. Ce sont des termes à peu près identiques qui sont utilisés par l'article 101 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer et l'article 1 de l'Accord de coopération régionale du 28 avril 2005 sur la lutte contre la piraterie et les attaques armées contre des navires en Asie. A la lecture de ces textes, quatre conditions exclusives caractérisent l'acte de piraterie : l'acte doit être commis en haute mer, c'est-à-dire au minimum au-delà de la limite des 12 milles (environ 20km des côtes), l'acte doit être commis avec « violence », le bateau « pirate » doit être un bâtiment civil, l'attaque doit être effectuée à des fins privées (vol, demande de rançon).

Le phénomène en lui-même n'est pas nouveau et il existe depuis l'antiquité. Toutes les civilisations anciennes ayant possédé une marine l'ont connue, les Phéniciens comme les Mycéniens. Jules César dut lui-même affronter la piraterie. Lors d'un voyage vers l'Orient entre les années 75 av. J.-C. et 74 av. J.-C., il fut capturé par ceux-ci, à hauteur de l'île de Pharmacuse, à proximité de la ville de Milet en Asie Mineure. Dès sa libération contre rançon, il entreprit de se venger. Après avoir réuni en toute hâte une flottille, il surprit et captura les pirates qu'il fit exécuter. Pompée se rendit célèbre en nettoyant la Méditerranée des pirates ciliciens (Encyclopédie Wikipedia Op Cit).

Cette recrudescence de la piraterie et l'inflation normative qu'elle a entraînée ne manque pas de susciter un certain nombre d'interrogations relatives à l'incrimination de la piraterie en droit international. Autrement dit à partir de quel moment la piraterie a-t-elle été réprimée par le droit des gens ? La question revêt un intérêt particulier si l'on convient avec le professeur Eric David que toute violation du droit international n'est pas constitutive d'infraction internationale : seuls les faits spécifiquement incriminés comme tels sont des infractions de caractère pénal. Comme les incriminations de droit interne, les incriminations internationales exigent donc des normes spécifiques (Eric David *Eléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, Précis de la faculté de droit, Université Libre de Bruxelles, pp 621-622).

En effet selon l'illustre auteur sus cité, « Une incrimination internationale n'est rien d'autre qu'une norme internationale qui érige un comportement international en infraction réputée internationale du fait que sa source est internationale. La nature de cette source est, à l'instar des sources de toute norme internationale considérée lato sensu, coutumière ou conventionnelle. Elle est, comme les autres normes susceptible d'évoluer et elle doit être interprétée à la lumière des conditions et circonstances existant au moment de son interprétation » (Eric David Op Cit.). S'agissant de la piraterie, il faut souligner que si le phénomène est ancien, sa répression internationale l'est aussi (I), même s'il n'est pas toujours simple de voir si l'on se trouve en présence d'exemples d'incrimination de la piraterie telle qu'on la définit aujourd'hui (II) (Rubin « The Law of piracy », cité par Eric David Op Cit. p. 1405).

I-UNE INCRIMINATION COUTUMIERE DE LA PIRATERIE EN DROIT INTERNATIONAL DES L'ANTIQUITE.

Qu'une incrimination internationale coutumière puisse produire des effets de caractère pénal soulève les réserves de certains juristes, principalement pénalistes habitués à n'appliquer que des normes écrites. Ainsi le professeur Verhoeven écrit : « La coutume ne connaissant aucune forme de publicité, on voit mal comment des pratiques suivies par des Etats dans leurs relations mutuelles pourraient devenir pour des particuliers la source d'obligations dont la transgression justifierait, sans incrimination spéciale, la répression pénale. » (Cité par Eric David Op Cit. p. 624). De fait, des exemples d'application de normes coutumières existent dans l'ordre juridique international comme dans l'ordre juridique interne. Ce fut le cas des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo qui ont condamné des accusés nazis et japonais pour crimes contre la paix et crimes de guerre alors que ces incriminations ne figuraient pas textuellement dans une convention internationale applicable au moment de la Deuxième guerre mondiale.

C'est à la même conclusion qu'est parvenue la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie en examinant la possibilité d'invoquer la coutume comme source d'incrimination à propos de la responsabilité pénale de personnes accusées d'avoir participé à un « dessein commun ». Il ressort de son analyse que l'incrimination appliquée par une juridiction pénale internationale est

toujours d'origine coutumière. Cette incrimination ne peut se fonder sur le seul statut de la juridiction puisque celui-ci est généralement établi post facto ; considérer les choses autrement empêcherait cette juridiction de connaître des infractions invoquées dans son statut. La question se pose alors de savoir si la coutume internationale répond aux conditions d'accessibilité et de prévisibilité d'une règle pénale. C'est le cas s'il existe de la pratique et si les faits en cause sont particulièrement atroces (TPIY, affaire IT-99-37-AR72, Milutinovic et al., 21 mai 2003).

Dans une interview sur les antennes de la RTBF le 20 avril 2009 sur le droit des Etats à réagir face aux actes de piraterie, le professeur Eric David a affirmé que juridiquement il n'y a pas de problème. « Depuis longtemps, la piraterie est un crime de droit international. C'est même un des crimes les plus anciens que les Etats ont institué entre eux », a-t-il déclaré en précisant que l'Antiquité déjà, une ligue s'était associée contre la piraterie (« Piraterie : un crime de droit international depuis l'Antiquité », www.rtf.be/info/monde/conflits).

Toute piraterie, suivant la remarque judicieuse de Pardessus, suppose l'existence d'un commerce maritime aux dépens duquel elle s'exerce. Le commerce avait donc besoin d'une protection. C'est pour la lui donner que des guerres furent entreprises contre les pirates par tous les états qui eurent successivement la prépondérance maritime ou l'empire de la mer dans la Méditerranée (Pardessus Collection des lois maritimes, tome I cité par J. M. Sestier La piraterie dans l'Antiquité, 1880. http://www.mediterranee-antique.info/rome/sestier/pir_27.htm). Si les Phéniciens furent les premiers pirates, ils furent aussi les premiers, avec les progrès de la civilisation, qui prirent des mesures de protection contre la piraterie. De tous les souverains dont nous avons entendu parler, dit Thucydide, Minos est celui qui eut le plus anciennement une marine. Il était maître de la plus grande partie de la mer qu'on appelle maintenant hellénique ; il dominait sur les Cyclades, et forma des établissements dans la plupart de ces îles. Il fut le premier législateur de la mer (XIV^e siècle avant J.-C.). Pour prévenir le retour des désordres occasionnés par les pirates, Minos proposa aux Grecs un Code maritime qui reçut la sanction générale. Clitodémus, le plus ancien historien de l'Attique, fait connaître la teneur de la principale disposition de ce Code : les Grecs défendent de mettre en mer une barque montée par plus de cinq hommes ; on n'en excepte que le capitaine du navire Argo, auquel on donne pour expresse mission de courir les mers pour les délivrer des brigands et des corsaires. Après les Crétois, les Rhodiens se signalèrent par leur puissance maritime dans toute l'antiquité. Le droit maritime des Rhodiens reproduisait, en les complétant, les dispositions des lois de Tyr. Il passa en partie dans la loi romaine (Sestier Op Cit. http://www.mediterranee-antique.info/rome/sestier/pir_04.htm).

Dans une période relativement plus récente en 1536, la piraterie était réprimée par les admiralty courts en Angleterre sans que l'infraction fût prévue par une loi. Cet état de choses qui est loin d'être une spécificité britannique mais l'expression d'une pratique générale acceptée comme étant le droit fait dire en 1668 à sir Leoline Jenkins que : « tous pirates et écumeurs de mer sont hors la loi selon le droit de tous les pays, c'est-à-dire hors de la protection de tous princes et de toutes lois quelles qu'elles soient. Contre eux, n'importe qui est qualifié pour agir » (Cité par Colombos C.J. Le droit international de la mer, Paris, Pedone, 1952, pp. 294-295). Hostis humani generis, le pirate peut donc être poursuivi dans tout Etat (Eric David Op Cit., p. 1406.).

Au regard de tout ce qui précède l'on pourrait légitimement conclure avec le professeur David que la piraterie est réprimée en droit international depuis des temps immémoriaux et qu'il existe une incrimination d'origine coutumière aujourd'hui reprise par des instruments conventionnels.

II- UNE CODIFICATION DE L'INCRIMINATION COUTUMIERE ET UNE CONSECRATION CONVENTIONNELLE DE LA PIRATERIE COMME CRIME DE DROIT INTERNATIONAL DES 1958.

Même si par un traité du 20 décembre 1841, l'Angleterre, la France, la Prusse, la Russie et l'Autriche assimilent la traite à la piraterie et se reconnaissent un droit de visite réciproque sur leurs navires, il ne s'agit là que d'une référence indirecte à la coutume sus évoquée et non une consécration et une codification telle qu'elle ressort de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la haute mer, puis la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer.

En effet, bien que le mot « crime » pour qualifier la piraterie n'apparaisse ni dans la convention de Genève de 1958, ni dans celle de Montego Bay, le caractère criminel de la piraterie ressort des articles 14 et 19 de la convention de Genève (articles 100 et 105 de la convention de Montego Bay) qui disposent que les Etats doivent coopérer « à la répression de la piraterie » et qu'ils peuvent « appréhender » les pirates puis les déférer à leurs autorités judiciaires. On notera avec le professeur David que l'article 19 énonce moins un devoir qu'un droit de poursuivre le pirate. C'est donc une compétence universelle de caractère plutôt permissif qu'obligatoire, encore qu'aux termes de l'article 14 « Tous les Etats doivent coopérer ». L'article 14 reste cependant très général : les Etats peuvent y trouver aussi bien la source d'une obligation que d'une simple faculté (Eric David Op Cit. pp. 1410-1411). La répression de la piraterie n'est véritablement pas organisée par la Convention de 1958 ou celle de 1982. Les deux instruments s'attachent surtout à la reconnaissance du droit des Etats d'intervenir en haute mer contre les pirates. Rien n'est prévu à propos de leur extradition et de la compétence de juridictions nationales. Seule une déclaration du président du Conseil de sécurité demande aux Etats de « prendre les mesures envisagées par le droit international pertinent pour protéger la marine marchande » et de « coopérer et poursuivre activement les actes de piraterie » (Document ONU, S/PRST/2006/11, 15 mars 2006).

Toutefois l'on peut déceler une obligation alternative aut dedere aut judicare énoncé sur un mode général et vague dans la convention de Genève de 1958 sur la haute mer à l'article 14, et à l'article 100 de la convention de Montego Bay de 1982 : « Tous les Etats doivent coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer, ou en tout autre endroit ne relevant de la juridiction d'aucun Etat ». Cette disposition signifie que tout Etat doit prendre des mesures contre les pirates, mais qu'il dispose d' « une certaine latitude quant au choix des mesures qu'il devra prendre à cet effet dans chaque cas d'espèce » (Rapport Commission du droit international 1956, p. 29.). En Belgique, à l'occasion d'une affaire opposant l'organisation écologiste Greenpeace à des firmes qui procédaient à des incinérations et à des déversements de déchets toxiques en haute mer, la cour d'appel d'Anvers approuvée ensuite par la Cour de cassation s'est déclarée apte à connaître des réclamations portées contre Greenpeace par les firmes préjudiciées, en invoquant la compétence universelle reconnue au juge en matière de piraterie par la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer (Cour d'appel d'Anvers 19 juillet 1985, Cour de Cassation 19 décembre 1986).

Il n'en demeure pas moins que les conventions de Genève de 1958 et de Montego Bay de 1982 recèlent des lacunes révélées par l'affaire de l'Achille Lauro. La capture de ce navire de croisière italien par un commando palestinien en octobre 1985 et qui avait coûté la vie à un passager

américain paraplégique avait mis en évidence certaines insuffisances du droit international, le fait en cause ne répondant manifestement pas à la définition de la piraterie. C'est la raison qui a conduit l'Organisation maritime internationale à élaborer et adopter à Rome le 10 mars 1988 la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Bien avant, la Convention internationale de New York du 17 décembre 1979 contre la prise d'otages réprimait des infractions qui peuvent également tomber sous le coup d'autres instruments notamment ceux réprimant la piraterie. Il ressort des travaux préparatoires que la Convention de New York n'affecte pas ces instruments qu'elle vise seulement à compléter.

La piraterie commise dans les eaux territoriales d'un Etat est réprimée par l'Accord de coopération régionale du 28 avril 2005 sur la lutte contre la piraterie et les attaques armées contre des navires en Asie. Cet Accord énonce très sommairement l'obligation d'arrêter les auteurs de fait de piraterie ou d'attaques armées contre les navires ainsi que celle de les extradier vers tout Etat partie qui les réclame.

Cette volonté de la société internationale de protéger la circulation internationale des hommes et des messages ainsi que la recrudescence de la piraterie au large des côtes somaliennes a conduit le Conseil de sécurité à adopter certaines résolutions :

-La Résolution 1814 du 15 mai 2008 du Conseil de sécurité portant spécifiquement sur la Somalie qui aborde la lutte contre la piraterie principalement sur l'angle humanitaire notamment la mise sous mandat des Nations Unies de l'opération Alycon d'accompagnement des bâtiments du Programme alimentaire mondial (PAM) pour garantir l'accès des populations civiles somaliennes à l'aide humanitaire presque exclusivement acheminé par la mer.

-La résolution 1816 du 2 juin 2008 du conseil de sécurité qui accorde pendant six mois pour les Etats coopérant avec les autorités somaliennes un droit de poursuite de la haute mer vers les eaux territoriales somaliennes en cas de flagrant délit, ainsi que la possibilité d'intervenir dans les eaux territoriales, en recourant à tous les moyens nécessaires en conformité avec le droit international de la mer.

-La Résolution 1838 du 7 octobre 2008 du Conseil de sécurité votée dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui fournit davantage de moyens à la Communauté internationale pour réagir à la recrudescence de la piraterie au large de la Somalie.

CONCLUSION

Acte de violence perpétré à des fins personnelles en haute mer sans l'ordre d'un gouvernement quelconque, la piraterie est une atteinte à la circulation internationale et est reconnue comme un crime contre le droit des nations. Elle constitue un crime, non point à l'égard d'un état en particulier, mais envers l'humanité dans son ensemble et peut être puni par le tribunal compétent du pays où se trouve le coupable, bien qu'il ait pu être commis à bord d'un navire étranger et en haute mer.

L'élément essentiel de la piraterie consiste dans le fait que le pirate n'est investi d'aucune mission valable de la part d'un état souverain, ni d'un ordre émanant d'un gouvernement insurgé ou belligérant se trouvant engagé dans des hostilités contre un état particulier. Les pirates sont considérés comme l'ennemi commun de tous les peuples. En raison du fait que les nations ont toutes

un intérêt égal à les appréhender et à les châtier, les pirates peuvent être légalement capturés en haute mer par les navires armés de n'importe quel état, et conduits devant la juridiction territoriale de cet état pour y être jugés par ses tribunaux.

Ce principe de compétence universelle trouve sa source d'abord dans la coutume internationale avec la reconnaissance immémoriale du droit de tout Etat d'arrêter un pirate en haute mer et de le juger, puis dès 1958 dans des instruments conventionnels. L'on note depuis quelques années avec l'accroissement du phénomène une « softisation » de l'incrimination de la piraterie avec un développement du droit dérivé des organisations notamment des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.